

diatement les dispositions. Les parties à l'Accord d'Helsinki ne se sentent pas toutes liées immédiatement à ses clauses; on le considère plutôt comme un programme à long terme que les signataires doivent s'efforcer de réaliser.

“En outre, les États qui négligent leurs obligations peuvent rarement être l'objet de sanctions. La Commission des droits de l'homme a élaboré un mécanisme passablement lourd qui lui permet de s'occuper des violations flagrantes et continues de ces droits, tandis que d'autres organismes (comme le nouveau Comité des droits de l'homme auquel siège un Canadien, et le Comité pour l'élimination et la discrimination raciale) sont composés d'experts indépendants, choisis à titre personnel; le gouvernement canadien, en tant que tel, ne peut donc prendre aucune mesure officielle au sein de ces organismes.

#### Politique et diplomatie

“En l'absence d'un consensus et d'un bon mécanisme d'application au niveau international, nous avons donc dû nous rabattre sur d'autres méthodes, essentiellement politiques et diplomatiques, pour saisir les autres gouvernements de nos préoccupations concernant les droits de l'homme.

“Le Canada peut s'adresser à des organismes multilatéraux, comme la Commission des droits de l'homme, pour faire connaître son point de vue sur les événements qui se produisent dans d'autres pays; au sein de ces instances, il peut voter sur des résolutions qui vont de la simple demande de renseignements à la dénonciation et à la condamnation. Les organismes multilatéraux peuvent imposer des sanctions en ce qui concerne le commerce, l'aide ou les échanges de biens particuliers; ces sanctions peuvent être juridiquement exécutoires (comme le sont celles du Conseil de sécurité) ou volontaires (comme celles de l'Assemblée générale).

“Il est évident que les États peuvent également imposer des sanctions unilatéralement ou conjointement avec d'autres États et ce, en réduisant leurs programmes d'aide, en mettant fin aux échanges commerciaux, ou en prenant des mesures extrêmes comme la rupture des relations diplomatiques. Nous pouvons également faire des démarches directes sur une base bilatérale; celles-

ci peuvent prendre des formes diverses: expression de préoccupations, demandes de redressement de torts spécifiques, ou protestations officielles. Il n'existe toutefois pas de règles bien établies lorsqu'il s'agit de soulever des problèmes qui relèvent essentiellement des affaires intérieures des autres États; certains pays refusent catégoriquement le dialogue.

“Les Canadiens ont raison de s'indigner des violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne en Ouganda, en Afrique du Sud et dans nombre d'autres pays d'Europe de l'Est, d'Amérique latine et d'ailleurs. L'indignation ne suffira pas, toutefois, à établir des normes universelles relatives aux droits de l'homme, ni à garantir la création de mécanismes pour les faire respecter.

#### Les voies qui s'offrent au Canada

“Mon problème, à titre de SEAE, est plus complexe encore: je me dois de trouver (dans le dédale des intérêts, des comportements et des traditions contradictoires des autres États), un moyen d'exprimer les préoccupations canadiennes, d'améliorer les conditions que nous trouvons déplorables, et de régler les cas individuels pour lesquels l'intérêt des Canadiens ne se dément jamais. Avant de soulever la question des droits de l'homme avec d'autres pays, nous tenons généralement compte de deux facteurs: l'éventail des mesures susceptibles de réussir, et leur pertinence. L'efficacité des mesures envisagées doit faire l'objet d'un examen équilibré et sérieux.

“Lorsque nous entretenons de bonnes relations avec un État, des discussions privées et sans tapage contribueront sans doute davantage à résoudre les cas en litige et, partant, à créer un climat propice à la solution des problèmes qui préoccupent les Canadiens. Lorsque les relations ne sont pas très bonnes et que la cause des droits de l'homme piétine, il peut s'avérer nécessaire de lancer le débat sur la place publique, même si la pression de l'opinion risque autant de durcir les positions que de rapprocher les esprits.

#### Diplomatie “publique” et diplomatie “privée”

“La différence entre diplomatie “publique” et diplomatie “privée” n'est

pas toujours bien comprise des Canadiens. Par exemple, l'appui public dont jouissent les dissidents d'Union soviétique sert leur cause, parce que la publicité qui en découle empêche les autorités soviétiques de prendre à leur endroit des mesures encore plus répressives. D'ailleurs, le mois dernier, il a été décidé de faire savoir au gouvernement de l'Union soviétique la déception et la vive préoccupation du peuple canadien devant l'arrestation de certains citoyens soviétiques éminents qui s'étaient prononcés sur la question des droits de l'homme.

#### Le cas de l'Ouganda

“De même, j'ai mentionné l'autre jour devant la Chambre des communes le triste climat qui règne actuellement en Ouganda, à ce chapitre. Le gouvernement de ce pays a été mis au courant sans détour de nos inquiétudes à cet égard. Le Canada s'est également clairement exprimé à ce sujet lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme. Pour ce qui est de l'Ouganda, permettez-moi de dire ceci: il ne fait aucun doute que le gouvernement ougandais fait assassiner systématiquement tous ceux en qui il voit des opposants; et pourtant, la communauté internationale ne bouge pas. Certes, la Commission des droits de l'homme était disposée à exprimer longuement sa “profonde indignation” devant les événements au Chili lors de la session d'ouverture, mais elle n'était pas prête à énoncer la plus petite critique de la situation en Ouganda. La délégation canadienne a présenté une résolution priant les autorités ougandaises d'accepter une enquête internationale impartiale. Cette requête raisonnable s'inscrit non seulement dans la ligne d'action traditionnelle du Canada, mais aussi dans le cadre établi de la pratique internationale, qui prévoit le respect de la souveraineté nationale. Cependant, notre proposition a rencontré une telle opposition que nous nous sommes trouvés dans l'obligation de la retirer sans la mettre aux voix pour ne pas la voir rejeter sommairement en session secrète. (Le règlement de la Commission prévoit la confidentialité des délibérations lors de telles sessions).

“J'ajouterai que parmi les pays qui ont protégé l'Ouganda de toute condamnation sérieuse à la Commission, et qui ont refusé de s'associer à une ré-